



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2023
 Date d'affichage de la convocation : 16 mars 2023

Le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Francis COLBAC, Maire.

M. Éric LELOGEAIS a été nommé Secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers :

- En exercice	29
- Présents	25
- Représentés.....	3
- Votants	28

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Francis CHRISTMANN, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAIS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Nathalie SALOMON, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Philippe JOLIVET, Mme Mariette LAVIGNE, M. Laurent BARBEZIEUX, M. Mathieu NABOULET, Mme Ludivine DECABRAS, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Jean-Christophe EYRAUD (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

ÉTAIT ABSENT : M. Dorian CLUZEAU.

Objet : SOUTIEN HUMANITAIRE SUITE AUX SÉISMES DE FÉVRIER 2023 EN TURQUIE ET EN SYRIE

Face à la tragédie humaine causée par le double séisme qui a touché le 6 février 2023 le Sud de la Turquie et le Nord-ouest de la Syrie, le Conseil municipal de TRÉLISSAC exprime toute sa solidarité envers les populations touchées. Il souhaite à cet effet apporter une aide financière pour venir en aide aux très nombreuses victimes en soutenant les organisations non gouvernementales présentes sur le terrain. Aussi, en complémentarité de l'aide internationale qui relève de la compétence de l'État, il entend accorder une subvention de 1 000 € au profit du Secours Populaire Français.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1115-1 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, socle de notre République, guident les actions quotidiennes de notre collectivité ;

CONSIDERANT que le devoir de notre commune est d'assurer l'aide, le secours et la protection des populations à hauteur de ses compétences et moyens ;

CONSIDERANT les séismes dévastateurs de février 2023 en Turquie et en Syrie ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'UN MONTANT DE 1 000 € AU PROFIT DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS POUR UNE ACTION DE SOLIDARITÉ POUR LES POPULATIONS VICTIMES DES SÉISMES EN TURQUIE ET EN SYRIE ;**
- **PRÉCISE QUE LES CRÉDITS SERONT PORTÉS A L'ARTICLE 6574 DU BP 2023.**

Fait à TRÉLISSAC, le 24 mars 2023

Le Secrétaire de séance



Éric LELOGEAIS

Le Maire



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↳ **de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le ... : 3 0 MARS 2023**
et
- ↳ **de sa publication électronique sur le site de la commune le : 3 1 MARS 2023**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.